FICHE DE CANDIDATURE A LA FORMATION AIDE-SOIGNANT(E)

PAR LA VOIE DE L'ALTERNANCE (Contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat Pro-A, ...)

☐ **MADAME** ☐ **MONSIEUR**

Nom de Naissance (en Majuscules) : **Nom d'Usage** (en Majuscules) :

Prénoms (en Majuscules) :

Nationalité (en Majuscules) :

Date de naissance : **Age :**

Je certifie avoir un âge maximum de 30 ans ou avoir des conditions particulières pour l'accès au contrat d'apprentissage : ☐ oui ☐ non

Lieu de naissance (en Majuscules) : **Département ou Pays :**

Adresse (en Majuscules) :

Ville (en Majuscules) : **Code postal** :

Téléphone fixe : **Mobile** :

Adresse e-mail :

Situation familiale (à des fins statistiques) : Célibataire – Marié(e) – Pacsé(e) – Concubin(e) – Veuf(ve) *Rayer les mentions inutiles*

Demande d'aménagement des épreuves (Candidats avec reconnaissance MDPH : joindre un justificatif) oui ☐ non ☐

Diplômes **obtenus** à ce jour :

Votre situation au moment de l'inscription : (merci de cocher la case correspondante)

☐ Lycéen (préciser le niveau et la série) : _____

☐ Classes préparatoires concours (préciser l'intitulé) : _____

☐ Études ou formations universitaires ou supérieures (préciser l'intitulé) : _____

☐ Salarié : ☐ **CDD** ☐ **CDI** ☐ Salarié en Contrat Aidé (contrat emploi d'avenir...)

☐ Demandeur d'emploi : ☐ **Indemnisé** ☐ **Non indemnisé**

☐ VAE

Facultatif : j'ai l'accord d'une structure d'accueil dans le cadre d'un futur contrat d'alternance : ☐ non ☐ Oui, type de contrat : _____

Si oui, indiquer les coordonnées de la structure : _____

☐ J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet

☐ Je n'accepte pas que mon identité paraisse à la publication des résultats sur interne

ATTENTION : en l'absence de cochage, les résultats seront publiés sur internet.

J'ai pris connaissance du règlement d'admission et que je ne peux m'inscrire que dans **1 seul IFAS de la Région pour la voie de l'alternance**. L'inscription multiple sera contrôlée et une seule inscription sera prise en compte. Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et la conformité à l'original des copies des diplômes ou attestations jointes et accepte les conditions des épreuves de sélection.

Fait à : _____ le _____ Signature du candidat :

Merci de coller votre photographie ici

Cadre réservé à l'I.F.A.S. :

Numéro de dossier :

Pour tous les candidats :

- ☐ Fiche de candidature renseignée, datée et signée
- ☐ Pièce d'identité ou Titre de séjour (ressortissant étranger)
- ☐ Lettre de motivation manuscrite
- ☐ Curriculum Vitae
- ☐ Copie des Diplômes, Titres ou certifications professionnelles, y compris pour une demande d'allégement de la formation
- ☐ Attestation de niveau de langue (facultatif)
- ☐ Attestation sur l'honneur

+ Pour les candidats SANS employeur ou contrat autre que « apprentissage » :

- ☐ Document manuscrit
- ☐ Dossier scolaire avec notes et appréciations des stages
- ☐ Attestation de travail ou contrat de travail avec appréciations employeur
- ☐ Attestation de niveau de langue (facultatif)
- ☐ Autres justificatifs

+ Pour les apprentis AVEC employeur :

- ☐ Copie du contrat d'apprentissage signé

INSTITUT

Adresse institut

PIÈCES À RETOURNER À L'INSTITUT POUR L'INSCRIPTION À LA SÉLECTION AIDE-SOIGNANT(E) PAR VOIE DE L'ALTERNANCE

- ☐ Fiche de candidature complétée, datée et signée.
- ☐ Une photographie récente à coller sur la fiche de candidature.
- ☐ Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport, en cours de validité
  OU pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation et qui couvre, à terme, en intégralité la durée de la formation.
- ☐ Une lettre de motivation **manuscrite qui expose un projet de formation clair et argumenté de l'alternant aide-soignant.**
- ☐ Un **curriculum vitae**.
- ☐ Une **copie des diplômes, titres ou certifications professionnelles, y compris pour ceux qui permettraient des équivalences de blocs de compétences ou à des allégements de formation.**
- ☐ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral.
- ☐ Une attestation sur l'honneur des documents produits (cf. modèle joint).

CAS 1 : Pièce complémentaire à fournir si contrat d'apprentissage signé ou en cours de signature :

- ☐ Une **copie du contrat d'apprentissage signé** ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat, après entretien avec un employeur.

NB : dans ce cas, le candidat est dispensé de sélection, et n'aura pas d'entretien oral

Cas 2 : Pièces complémentaires à fournir si pas d'employeur, ou si autre type de contrat en cours de signature (contrat de professionnalisation Pro A, ...) :

- ☐ Un document **manuscrit** qui relate, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. **Les éléments sont analysés et ne se limitent pas à une description.** Les liens avec la formation ou le métier d'AS doivent par ailleurs apparaître. Ce document n'excède pas deux pages.
- ☐ Pour les lycéens et les bacheliers de moins de 5 ans, la copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires et appréciations de stages (première–terminale).
- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées des **appréciations et/ou recommandations de l'employeur** (ou des employeurs). Ces appréciations peuvent se faire à partir du modèle type fourni. Elles mettent en évidence l'expérience professionnelle et qui font apparaître les liens avec les connaissances et aptitudes attendus pour suivre la formation selon l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (en annexe de l'arrêté consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr). En l'absence de ces appréciations/recommandations, le dossier est recevable mais le candidat ne peut se voir attribuer les points correspondants à ces appréciations selon les critères définis.
- ☐ Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive…) en lien avec la profession d'aide-soignant

TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ

Règlement intérieur sélection IFAS 2024 version du 10/02/23

Le cadrage et l'ensemble des articles du présent règlement intérieur sont à corréler avec la procédure version « 230210 procédure sélection Septembre 2024 ».

Article 1 Cadrage général de la sélection

La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une **procédure régionale.**

Article 2 Informations aux candidats

Tous les IFAS de la Région Pays de la Loire informent, à une même date, les candidats sur les modalités d'organisation de la sélection, le nombre de places ouvertes et le calendrier prévisionnel de publication des résultats. Cette date commune est définie par l'ARS en concertation avec la Région et les IFAS. L'information aux candidats doit se faire dans tous les cas **avant la date limite de dépôt des dossiers fixée selon le calendrier régional.**
Seuls les candidats pour la voie de l'apprentissage, avec un contrat ou une attestation d'engagement d'un employeur, ne sont pas soumis à ce calendrier et peuvent candidater toute l'année auprès de l'IFAS proposant l'offre de formation.
Par conséquent, les candidats en apprentissage sans contrat, les candidats pour un contrat de professionnalisation ou financement Pro A sont soumis au calendrier de sélection.

Article 3 Conditions de candidature

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.
Elle existe sous deux versions : une pour les candidats désirant suivre la formation par la voie scolaire et une seconde réservée aux personnes souhaitant suivre la formation par la voie de l'apprentissage, notamment celles sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage.

L'intéressé.e veille à candidater dans l'IFAS qui propose la voie de formation souhaitée.
Conformément à l'article 14. de l'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicales , et dans la mesure où « Aucune (...) mention visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir ne doit figurer dans la décision d'autorisation (...) », l'IFAS ne peut distinguer, **pour la voie scolaire,** les CC des CNC ou encore des places en fonction des profils des candidats, à l'exception des IFAS intégrés à un groupement. Dans ce cas, une offre spécifique est possible et répartie entre les IFAS du groupement. L'offre globale du groupement doit répondre, dans tous les cas, à tous les profils de candidats par la voie scolaire et doit être communiquée à l'ouverture de la sélection.
Les places réservées à la FPC correspondent quant à elles à un minimum (et non un plafond) de 20% des places en Région Pays de la Loire (cf. art. 12 nouveau de l'arrêté du 12 avril 2021).

1°- Pour la voie scolaire, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département.**
En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

Cas spécifique du groupement pour la voie scolaire :
Le cadrage du groupement définit la possibilité ou non pour le candidat de prioriser ses demandes en fonction de l'offre proposée par le groupement.

2°- Pour la voie de l'apprentissage, **une seule inscription est sollicitée dans un institut de formation habilité** à délivrer des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Il est possible de candidater par la voie scolaire (à raison d'une candidature par département selon le règlement intérieur en Région Pays de la Loire) et par la voie de l'apprentissage. Dans ce cas, cette candidature peut se faire dans le même IFAS ou encore dans 2 IFAS différents sur un même département.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS/du groupement d'IFAS/des IFAS de candidature. Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.
L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat.**
En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

Article 4 Conditions de sélection

La sélection se fait **sur dossier et entretien d'une durée de 15 à 20 minutes**, conformément à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies pour la Région Pays de la Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est affinée avec l'entretien de sélection.

Le jury est un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire et/ou aux tensions en ressources humaines sur les ESMS, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant en activité professionnelle (alinéa 3 de l'art. 3 de l'arrêté du 5 février 2021).

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

Pour les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage uniquement (hors Pro A et contrat de professionnalisation), le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe** en formation, au regard des documents fournis. **En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats seront soumis à une sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.**

L'ordre d'admission par la voie de l'apprentissage se fait selon des critères et l'ordre suivant :

1. **Date de réception de la demande d'admission**
2. **Age (au bénéfice de l'apprenti plus âgé, comme pour la voie scolaire)**

Sans contrat d'apprentissage ou attestation d'engagement d'un employeur lors du dépôt du dossier :

- **Le candidat sera positionné en liste complémentaire pour la voie de l'apprentissage**

- **Et, s'il a émis le souhait de la formation scolaire par ailleurs, en liste principale ou complémentaire en fonction de son rang de classement s'il est admis.**

Article 5 **Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service**

En référence à l'alinéa II de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021, un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (cette limite ne s'appliquant pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience). Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats, **après avis de l'ARS.**

Une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant à compter de la rentrée de septembre 2021 est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et aux agents de service :
1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'**au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes** ;

2° ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes**.

Ces conditions sont valables quelles que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, VAE, **contrat de professionnalisation,** etc. (Instruction N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge).

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12 de l'arrêté du 12/04/21, si la **preuve du financement de la formation par l'employeur ou un OPCO** est apportée. **Dans le cas contraire, le candidat présente un dossier de candidature pour admission par la sélection.**

Article 6

En l'absence de commision de pré-admission, chaque IFAS s'organisent pour :
- Contrôler l'absence de doublon (selon les règles définies à l'art.3) au sein d'un même département ;
- Vérifier la compatibilité de la voie de formation retenue par le candidat avec l'offre de formation ;
- Proposer le cas échéant au candidat un IFAS dispensant une offre de formation adaptée à son profil, **avant la sélection** (sans l'accord favorable du candidat et en l'absence de groupement, l'IFAS est tenu de sélectionner et accueillir tous les profils pour la voie scolaire. Des rentrées différentes peuvent être organisées pour répondre à la pluralité des publics (art.8 bis de l'arrêté du 12 avril 2021), tout en veillant au calendrier de certification.)

Article 7 **Jury d'admission**

Pour les groupements à l'échelle infrarégionale, un IFAS pilote est désigné par les IFAS du groupement et cette information est portée à la connaissance de l'ARS. Cette désignation est réévaluée pour chaque sélection.

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS en désignant ses membres. En cas de groupement, le Directeur de l'IFAS pilote désigne les membres du jury.

Ce jury est composé :

- Du directeur de l'IFAS, président,
- **D'au moins** 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection

Le jury d'admission a la possibilité de se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats à la sélection d'entrée de droit commun **ainsi que sur l'admission des personnels ASHQ et agents de service des ESMS publics et privés et des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes, ainsi que sur l'admission des apprentis sans contrat ou attestation d'engagement d'un employeur.**

Toute éventuelle difficulté devra être remontée à l'ARS avant la publication des résultats.

Article 8 Publication des résultats

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire concernés par la sélection et sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS.

Il convient d'établir, pour chaque IFAS, **et selon l'offre de formation proposée** :

- Une liste **principale par ordre alphabétique** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) et **une liste complémentaire** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) **par ordre de mérite.**

En cas de groupement, une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis sont publiées pour le groupement (et non par IFAS).

- **Une liste complémentaire** pour la voie de l'apprentissage **par ordre d'admission selon les critères définis à l'article 4.** L'IFAS mobilise cette liste en fonction de sa liste principale d'apprentis et à son initiative.

NB : La liste **principale** pour la voie de l'apprentissage est constituée au cours de l'année par l'IFAS.

Les candidats dispensés de sélection (relevant de l'art.11 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021) sont intégrés dans ces listes.

- Admis de droit, ils figurent parmi les lauréats selon un ordre alphabétique dans la liste principale

NB : les **candidats relevant de l'art.11 ne peuvent pas figurer sur liste complémentaire, comme un seuil maximal n'est pas fixé**).

Les cursus ne sont pas spécifiés dans les listes d'admission. Le directeur de l'IFAS le définit, dans tous les cas, **en référence à l'annexe VII Equivalences de compétences et allégements de formation de l'arrêté du 10 juin 2021.**

Article 9 Gestion des listes

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

Un candidat ne peut pas confirmer son inscription dans 2 IFAS et/ou dans deux voies de formation différentes.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- groupement, 2-

département et 3- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).
De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département ou de la Région.

La procédure suivante sera respectée :

- **Une gestion des listes organisée pour chaque département avec un co-pilotage ARS ou MATAF et 1 directeur d'IFAS explicitement nommé** et selon le calendrier défini par l'ARS.
- Les co-pilotes coordonnent le recensement auprès des IFAS qui renseignent le document partagé. Le document est porté à la connaissance de tous les IFAS. Les candidats sont sollicités par ordre de mérite, selon la note obtenue à la sélection et selon le processus défini.

Afin de ne pas laisser de places de formation vacantes, les lauréats sont sollicités jusqu'à 1 semaine après la rentrée, soit courant septembre pour les cursus complets et plus tardivement pour les cursus non complets.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre 2024 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier 2025, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

A CHOLET le 22/02/2024

Directeur IFAS

IFAS JEANNE DELANOUE
11, bd Jeanne d'Arc - BP 60427
49304 CHOLET CEDEX
02 41 63 74 74
ifas@jeannedelanoue.com

Gestion des LC	Pilotage	
Juillet 2023	IFAS ... MATAF ou ARS	Semaine
Août 2023	Idem	Semaine

Prénom(s), Nom(s)
Adresse
Code Postal Ville
Numéro de téléphone mobile
Adresse email valide

Nom de l'IFAS destinataire
Adresse complète de l'organisme destinataire
Code Postal / Ville

Objet : attestation sur l'honneur pour la constitution du dossier de candidature en IFAS

Je soussigné(e) [prénom et nom], demeurant au [adresse postale complète] atteste:

□ avoir pris connaissance de l'offre de formation proposée (voie scolaire ou voie de l'apprentissage et cursus complet ou cursus partiel) par l'IFAS ou le groupement d'IFAS et répondre aux conditions d'accès à cette offre de formation ;

□ avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature en IFAS (Curriculum Vitae, Lettre de motivation, situation ou projet professionnel et éventuel document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral).

<u>En fonction de la voie de formation retenue:</u>

□ avoir candidaté sur cette sélection de septembre 2024 par la voie scolaire auprès d'un seul IFAS dans un même département de la Région Pays de La Loire

Et/ou

□ avoir sollicité une seule inscription dans l'institut de formation de mon choix, habilité à délivrer la formation par apprentissage.
NB : seuls les candidats postulant à la fois pour une formation par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage peuvent candidater 2 fois sur un même département.

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [ville], le [date]

Nom Prénom

Signature obligatoire

Jeanne Delanoue
Institut de Formation d'Aides Soignants

Vaccinations et suivi médical

- Nous vous recommandons de vérifier dès à présent si vous êtes à jour de vos vaccinations, si ce n'est pas le cas merci de voir rapidement avec votre médecin traitant. (Liste des vaccins ci-dessous)
- Dès la parution des résultats, vous recevrez un dossier médical pour attester de votre aptitude à ce métier.

  Ce dossier doit être complété par un médecin agréé (liste dans le dossier médical) il est important de prévoir rapidement un RDV afin de nous remettre le dossier pour le jour de votre rentrée.

⇨ Vous devez impérativement être vacciné et immunisé contre :
- L'hépatite B (Le protocole de vaccination contre l'hépatite B est assez long et nécessite de commencer cette vaccination, dès le retrait de votre dossier d'inscription.)
- La diphtérie,
- Le tétanos
- La poliomyélite (DTP)
- Concernant le BCG il n'y a plus d'obligation de revaccination après une première vaccination, même en cas d'IDR (intradermoréaction à la tuberculine) négative. Cependant vous devrez fournir le résultat de votre IDR (Intra Dermo Réaction) datant de moins de 3 mois, le jour de la rentrée.
  Le médecin peut, si aucune preuve écrite ne peut être apportée, prendre en compte une cicatrice vaccinale comme étant une preuve de la vaccination par le BCG, sauf pour les personnes ayant reçues une vaccination antivariolique.

⇨ **Tout candidat non vacciné, selon le schéma en vigueur, ne pourra pas être accepté en stage.**

Mesures Covid-19 : l'obligation vaccinale

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire impose l'obligation vaccinale contre la COVID des personnes travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social.
Par conséquent, **tous les élèves, dès la rentrée, devront avoir un schéma vaccinal complet, conformément au cadre réglementaire.**

Informations importantes concernant la vaccination contre l'hépatite B

Source : vaccination-info-service.fr

- La vaccination contre l'hépatite B est **obligatoire pour les élèves non immunisés et intégrant la formation aide-soignante.**

Schéma de vaccination classique

3 doses, administrées en respectant un intervalle :
- D'au moins un mois entre la 1re et la 2e dose
- D'au moins six mois entre la 2e et la 3e dose

Schéma de vaccination accéléré
Dans les situations où une protection vaccinale doit **être obtenue rapidement** (ici pour l'entrée en formation en septembre), il est possible de procéder à une vaccination **en 3 doses sur 21 jours, suivies d'un rappel un an après.**

Impérativement : réaliser une sérologie (prise de sang) de contrôle de l'immunisation après la 3e injection (permet de vérifier l'efficacité du vaccin et de vous **autoriser à partir en stage**).
Si le résultat de la prise de sang montre que vous n'êtes pas immunisé, vous devez réaliser une 4e injection du vaccin, puis contrôler à nouveau par une prise de sang votre immunisation (le nombre d'injection maximum est de 6).

Il existe des cas particuliers
- Résistance au vaccin : nécessité d'un suivi par la médecine de santé au travail.
- Antécédent personnel de contamination par le virus de l'hépatite B : suivi médical par médecin traitant.

11 Bd Jeanne d'Arc • BP 60427 • 49304 CHOLET Cedex • Tél. 02 41 63 74 74
ifas@jeannedelanoue.com